

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 12 (1939)
Heft: 10

Buchbesprechung: Bibliographies

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bibliographies

Deux Problèmes d'Urbanisme lausannois, par Marc Piccard, architecte. 28 pages. Editions F. Rouge & Cie S. A., Lausanne. Format 23×31.5. (Prix non marqué.)

Lausanne ne cesse de grandir, bien qu'elle ne bénéficie pas des apports de la grande industrie ou du commerce international. En passe d'atteindre le chiffre de 100,000 habitants, elle reste essentiellement une ville d'éducation, de tourisme et d'agrément. Le charme que veulent bien lui reconnaître nos hôtes les plus éminents tient, autant qu'à son histoire, aux beautés naturelles qui la parent. C'est pourquoi parmi les nombreux problèmes d'urbanisme qui préoccupent nos édiles, il en est deux que l'on souhaite, plus spécialement, voir résoudre en harmonie avec les caractères principaux de la ville : l'aménagement de la place de la Riponne, où se dresse l'université ; l'utilisation de la zone Bellerive-Ouchy, site unique en son genre.

Comme le rappelle M. Marc Piccard dans l'ouvrage précité, la construction anarchique actuelle est susceptible de gêner irrévocablement l'aspect de la ville et de compromettre à tout jamais ses intérêts économiques au sens le plus large du mot.

Avant que d'exécuter, il faut prévoir !

L'auteur s'attache à l'étude de ces deux importants problèmes d'urbanisme local qui ne sauraient laisser indifférent quiconque porte intérêt à l'avenir de Lausanne. Aussi bien, nos édiles désirent-ils précisément, ainsi qu'en témoigne, dans sa préface, M. le municipal Jean Peitrequin, directeur des travaux, voir traiter publiquement et discuter par tous les intéressés ces questions dont dépendent l'aspect futur de la cité et sa prospérité.

Ecrit dans un style dont les techniciens apprécieront la précision, mais dont les profanes ne goûteront pas moins la vie qui l'anime, illustré de plans, croquis et photographies, le travail de M. Marc Piccard fait honneur à son auteur.

Défense aérienne passive. Construction des abris privés par A. Zappelli, dessins de O. Zappelli. Edition F. Rouge et Cie, S. A., Lausanne. Format 17×24. 50 pages avec illustrations. Prix, 4 fr.

Après les « Directives techniques pour la Construction de Défense aérienne suisse », dont la publication de caractère officiel sert de base aux études établies ces derniers temps en Suisse, le petit ouvrage de A. et O. Zappelli vient à son heure.

Elargissant le cadre de l'étude par la bibliographie des divers pays qui nous entourent, les auteurs ont su donner à ce sujet un intérêt plus général et plus vivant que ne pouvait le faire un exposé quasi officiel. De la comparaison entre les différents règlements en application, de la lecture de toute une littérature spécialisée, les auteurs de ce fascicule ont fait un extrait aussi concis que bref et ramenant les choses à des données pratiques.

Parmi ceux qui consulteront ces pages dans l'idée d'y trouver un simple renseignement, nous sommes certains que beaucoup seront étonnés de l'attachant intérêt que présente ce sujet dont l'actualité n'est malheureusement que trop évidente.

Nouvelles applications industrielles de l'électricité

Les phénomènes de refroidissement peuvent entraîner des effets nuisibles tels que congélation de l'eau dans les tuyauteries, cristallisation, etc., etc.

Le chauffage électrique par fils chauffants, qui fournit le moyen le plus simple et le plus sûr d'y remédier, a été expérimenté avec succès dans une usine suisse. Pour 160 mètres de canalisation d'eau, la puissance installée du fil chauffant est de 5,8 kW. et la dépense d'énergie limitée aux temps d'arrêt de l'exploitation n'a pas dépassé 850 kWh. au cours d'un hiver rigoureux.

Le même procédé peut être employé pour éviter le refroidissement de cuves contenant des liquides susceptibles de cristalliser, pour prévenir des condensations dans certains locaux, etc.

Législation dans les Pays-Bas

Loi du logement, promulguée en 1901. Fréquemment modifiée, en dernier lieu en 1931, actuellement en revision.

Toute commune ayant plus de 10,000 habitants et celles s'étant accrues de plus de 20 % pendant les cinq dernières années sont obligées d'établir un plan d'extension. D'autres communes, ayant une population moins dense, peuvent également y être obligées par l'Administration provinciale dans certains cas exceptionnels.

La loi distingue les terrains qui ont été considérés des les premières années pour l'extension de ceux qui ne seront envisagés que dans le futur. Dans le premier cas, un plan détaillé est nécessaire ; dans le second, un plan général de développement est suffisant.

Les plans d'extension sont à reviser tous les dix ans.

La loi prescrit qu'aucune autorisation de construire ne peut être accordée pour un plan qui s'écarte du plan d'extension établi. La décision concernant un plan de construction qui s'écarte d'un projet d'extension doit être ajournée jusqu'à ce que le plan d'extension soit définitivement établi.

C'est ainsi qu'un plan d'extension est garanti dès le début contre ceux qui voudraient empêcher sa réalisation. D'autre part, les intéressés (par exemple les propriétaires) sont protégés par cette loi, car le projet d'extension doit pouvoir être consulté par tous, aussi bien avant qu'après sa reconnaissance par l'Administration municipale. Les intéressés peuvent adresser leurs réclamations à l'administration avant la reconnaissance du projet ; après, ils peuvent recourir auprès de la province par l'intermédiaire de leur commune.

En cas de rejet d'un plan d'extension par la province, la commune peut faire appel au gouvernement. Contre une acceptation, les intéressés (par ex. les propriétaires) peuvent faire de même.

L'Administration urbaine ne peut établir des règlements de construction que sur la base de plans détaillés dans lesquels la destination des terrains, conformément aux plans, est clairement précisée. Ces règlements font partie intégrante du plan et ne peuvent être modifiés sans revision de ce dernier.

Expropriation — Exploitation

A Amsterdam, les terrains nécessaires pour l'extension de la ville sont pour la plupart achetés ou expropriés par l'Administration municipale qui en conserve l'exploitation et les loue avec droit de superficie.

La loi sur l'habitation permet l'expropriation en vue de réaliser les plans détaillés.

Le terrain est également exploité par des entrepreneurs privés. Mais, dans les cas où le droit d'expropriation ne leur est pas accordé, il leur est difficile d'acheter une région assez grande, nécessaire à Amsterdam ; car la mise en état du terrain pour la construction exige un apport de 4 m. de sable. Ce travail ne peut être exécuté économiquement que sur une grande surface directement attenante aux quartiers existants.

Aussi, pour les quartiers ainsi prévus, des projets d'extension sont établis et leur exécution contrôlée par l'administration. Dans ces cas, l'entrepreneur doit remettre à la ville les terrains destinés aux rues, canalisations et voies publiques (jusqu'au 10 %), et rembourser les frais que la ville est obligée de contracter pour la réalisation de l'opération.

Ces frais concernent les rues, eaux, canalisations, épuration, ponts, plantations, etc.

Urbanisme national (Plans régionaux)

La loi sur les habitations permet à une ou plusieurs communes de prendre l'initiative pour l'établissement d'un plan d'aménagement pour une région plus ou moins grande.

La province peut obliger plusieurs communes à une collaboration et fixer un délai dans lequel un projet doit lui être soumis.

Dans les cas où les autorités communales ne remplissent pas leurs obligations, en ce qui concerne soit les plans d'extension, soit les plans régionaux, la province intervient en leurs lieu et place et à leurs frais, sous le patronage du gouvernement.